

Avis rendu le 15 octobre 2022.

Titres : Préambule – Principes : 4 ; 5 ; 6 – Articles : 2 ; 3 ; 5 ; 13 ; 15 ; 18

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur, avocat d'une société privée, sollicite la Commission à propos d'un « compte-rendu de bilan psychologique », concernant un employé de la société qu'il défend dans une procédure prudhomme. Dans son exposé, il s'appuie sur la précédente version du Code, datée de 2012, ainsi que sur les avis 17-17, 18-07, et 19-22 rendus par la Commission, ces dernières années.

Le demandeur affirme que les pratiques de la psychologue ne sont pas conformes à ce qui est attendu en divers points et remet ainsi en cause : les responsabilités, la compétence professionnelle, et la capacité à évaluer et à diagnostiquer. De plus, il réfute la validité de l'écrit de la psychologue au motif que son contenu serait « contraire aux dispositions du code de déontologie des psychologues ».

Documents joints :

- Copie d'un bordereau de communication de pièces, portant le tampon d'un cabinet d'avocats et numéroté.
- Copie d'un « Compte-rendu de bilan psychologique », portant le tampon d'un cabinet d'avocat et numéroté
- Copie de trois avis rendus par la CNCDP portant le tampon d'un cabinet d'avocats et numérotés
- Copie d'un extrait de la classification de maladie mentale établie par l'OMS.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

Les écrits du psychologue dans le cadre d'un litige prud'homal

Les écrits du psychologue dans le cadre d'un litige prud'homal

Dans le cadre de sa pratique, le psychologue est respectueux de ce qui est énoncé dans le code de déontologie. Sur la base de la version réactualisée en 2021 de celui-ci, le psychologue est invité à mettre en adéquation sa pratique avec ce qu'énoncent les Principes 5 et 6 :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

En effet, ces Principes insistent sur l'autonomie et la responsabilité qui découlent de l'attention et de la professionnalisation du psychologue dans l'exercice de ses missions. Ils réclament que l'attention du professionnel soit centrée sur le patient afin que le dispositif méthodologique retenu réponde aux objectifs définis.

Dans la situation présente, la psychologue a choisi de rédiger cet écrit qu'elle a intitulé « Compte-rendu de bilan psychologique ». Dans son ensemble, elle respecte ce qui est attendu par l'article 18 :

Article 18 : « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.* ».

Cependant, dans la mesure où la psychologue pouvait considérer que ce document, comme tout autre dans un tel contexte, risquait d'être produit en justice, il eut été bienvenu de lui adjoindre la mention « Pour faire valoir ce que de droit ».

Si la psychologue a rédigé un document intitulé comme ci-avant, c'est qu'il est de sa compétence de pouvoir réaliser des bilans psychologiques, comme le rappellent le Principe 5 cité plus haut, ainsi que le Principe 4 :

Principe 4 : Compétence

« *La·le psychologue tient sa compétence :*

- ▶ *de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- ▶ *de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- ▶ *de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

La rédaction d'un tel document requiert, de la part du psychologue qui en a la charge, prudence, mesure, discernement et impartialité, comme cela est énoncé dans l'article 5 :

Article 5 : « En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels.»

La Commission s'étonne du fait que, précisément, le contenu du document ne semble pas correspondre à l'intitulé qui lui a été donné. En effet, le présent écrit relate des entretiens qui semblent avoir eu pour objectif, non pas la réalisation d'un bilan psychologique, en son sens habituel, mais davantage la restitution d'un soutien psychologique permettant au patient de parvenir à une meilleure compréhension de son vécu.

Néanmoins, tout psychologue est autorisé à faire une évaluation de la personne, ainsi que de la situation qui lui est présentée. Là encore, toutes les précautions d'usage au sens de l'article 13 ont à être requises :

Article 13 : « L'évaluation faite par la·le psychologue porte exclusivement sur des personnes qu'elle·il a elle·lui-même rencontrées.

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation. »

Il est également observé que cette psychologue, en adressant le compte-rendu à son patient, a semblé vouloir rendre ses conclusions en fonction de la personne concernée, dans le plus grand respect de celle-ci, et avec toute l'attention nécessaire à l'exercice, comme y invitent les articles 2 et 15 :

Article 2 : « La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »

Il peut être envisagé que la situation le justifiant, la psychologue n'ait fait que respecter sa mission première, en reconnaissant son patient dans toute sa dimension psychique, et en proposant une hypothèse diagnostique, au sens de l'article 3 :

Article 3 : « *Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation.* »

La Commission tient à préciser que chacune des situations qui lui est soumise est étudiée selon un protocole très strict et avec une attention toute singulière, car chacune présente des particularités qui lui sont propres.

Pour la CNCDP
Le Président
Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.